

# FINANCEMENT DES ÉCOLES :

Fiche repère à destination  
des Chefs d'établissement et OGEC





# SOMMAIRE

LE CONTRAT D'ASSOCIATION

4

LES OBLIGATIONS LIÉES AU CONTRAT D'ASSOCIATION  
CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ÉCOLE

6

LISTE DES DÉPENSES À PRENDRE EN COMPTE  
POUR LE CALCUL DU FORFAIT

7

LES CHARGES QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE FINANCÉES  
PAR LA MUNICIPALITÉ

8

QUELS SONT LES ÉLÈVES PRIS EN CHARGE PAR  
LE CONTRAT D'ASSOCIATION ?

9

PEUT-ON DEMANDER D'AUTRES SUBVENTIONS EN  
DEHORS DU FORFAIT À LA MUNICIPALITÉ ?

10

LES REPÈRES POUR L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES  
HORS COMMUNE

11

QUELLE(S) DÉMARCHE(S) ENTREPRENDRE  
SELON LA SITUATION ?

13

# LE CONTRAT D'ASSOCIATION

## Les établissements catholiques sont sous contrat avec l'Etat, qu'est-ce que cela signifie ?

Cela signifie que l'école est associée à l'État par contrat et participe ainsi à la mission de service public d'éducation. Ce rapport entre l'État et les établissements privés est défini dans la Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré.

Il existe deux sortes de contrat : le contrat simple et le contrat d'association. Tous les établissements de l'Enseignement catholique de Vendée sont sous contrat d'association.

## Comment est décrit le contrat d'association ?

Le contrat d'association est décrit dans l'article 4 de la loi Debré, devenu l'article L 442-5 du code de l'éducation :

*« Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public. Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat. »*

## Existe-t-il un document certifiant que l'école est sous contrat d'association ?

Oui, l'original du contrat signé avec le préfet et les avenants doivent être conservés dans les archives de l'école par le chef d'établissement. Celui-ci veillera à le numériser en F1D73. La Direction de l'Enseignement Catholique (DEC) dispose d'une copie de ce contrat d'association.

## Qui a signé ce contrat ?

- Le préfet du département, représentant le ministre de l'Education Nationale, d'une part.

- Le chef d'établissement et le président de l'OGEC, personne morale, civilement responsable de la gestion de l'établissement d'une part et ayant

la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, d'autre part.

- Le directeur diocésain qui a mandat pour signer les contrats d'association et tous les avenants.

## Faut-il renouveler le contrat d'association quand le chef d'établissement ou le président d'OGEC change ?

Non, le contrat est signé pour une durée indéterminée et les personnes l'ont signé au titre de leur responsabilité.

Les modifications apportées donnent lieu à un avenant : « *Toute extension, réduction ou modification du secteur pédagogique sous contrat fera l'objet d'une entente préalable et d'un avenant au présent contrat.* »<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Cf. Article 1 du contrat d'association de l'école



# LES OBLIGATIONS LIÉES AU CONTRAT D'ASSOCIATION CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ÉCOLE

## Les établissements catholiques sont sous contrat avec l'Etat, qu'est-ce que cela signifie ?

### Du côté de l'OGEC :

- Identifier les obligations en se référant au contrat d'association signé avec le préfet et aux avenants.

- Veiller à ce que le montant du forfait défini par la municipalité prenne en compte l'ensemble des dépenses éligibles au forfait communal

*(cf circulaire 2012-025 du 15 février 2012 du bulletin officiel de l'éducation nationale).*

- Utiliser le forfait uniquement pour les dépenses liées au fonctionnement de l'école.

- Rendre compte de l'utilisation du forfait à la commune et pour cela inviter le maire à la réunion préparatoire de l'Assemblée Générale afin de lui présenter le budget prévisionnel. Ceci est inscrit dans le Code de l'Éducation à l'article L442-8 :

*« Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat : 1° En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées. »*

A noter cependant que le maire n'a pas de voix délibérative. *(Cf. Article 13 du contrat d'association de l'école)*

NB : les comptes de clôture sont transmis par la DEC à la trésorerie générale pour le compte des écoles. Le contrôle financier des établissements incombe au trésorier-payeur général du département.

- Remercier, avec le chef d'établissement, la municipalité pour ce financement.

- Contribuer à la vie locale.

### Du côté de la municipalité :

Se référer au contrat d'association signé avec le préfet et aux avenants. L'article 12 indique que : *« La commune de résidence assume la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par l'article R 442-44 du Code de l'éducation. »*

L'article R 442-44 indique :

*« En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. »*

Suite à l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire, cette obligation est étendue aux classes maternelles *(cf. l'article 1 du Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019).*

## Qui calcule le forfait et comment ?



En prenant en compte l'ensemble des dépenses éligibles au forfait, la mairie calcule le montant du forfait à verser à l'école privée de sa commune en référence :

- Au coût de fonctionnement déterminé pour un élève de l'école publique de sa commune. Le calcul du montant peut dissocier ou non les élèves de maternelle et d'élémentaire afin de déterminer un montant pour les élèves de maternelle et un pour ceux d'élémentaire ou un montant moyen pour tous les élèves.

- Au coût moyen établi par le préfet s'il n'y a pas d'école publique sur la commune.

# LISTE DES DÉPENSES À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DU FORFAIT

## Les dépenses obligatoires

Seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence.

## Liste des dépenses obligatoires

### L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement :

- Classes et accessoires : réfection des classes, changement de porte, des ouvertures, changement des sanitaires...
- Cour de récréation : réfection du bitume en tout ou partie, entretien des aires de jeux, entretien du bac à sable et changement du sable
- Locaux sportifs, culturels ou administratifs
- Intervention des entreprises : électricien, peintre, chauffagiste, plombier...
- Intervention des entreprises de contrôle : SOCOTEC, APAVE, chauffagiste, électricien
- Entretien des espaces verts
- Mise aux normes et vérification des équipements (chaudière...)

### L'entretien et/ou le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement :

- Tables, chaises, bureaux élèves et enseignants
- Tableaux
- Armoires, étagères
- Lits sieste

### L'ensemble des charges de fonctionnement des locaux :

- Chauffage, eau, électricité, assainissement
- Nettoyage (sous-traitance)
- Produits d'entretien
- Fournitures de petit équipement : vidéo, lecteur DVD, TV, plastifieuse, imprimante
- Autres matières et fournitures
- Fournitures pour l'entretien des bâtiments : peinture, miroiterie, porte-manteaux, petit matériel, serrures...
- Contrat de maintenance : chaudière, VMC, photocopieurs, extincteur, ordinateurs, alarmes...
- Assurances
- Taxe ordures ménagères

### La location et la maintenance du matériel informatique pédagogique

### Les frais de connexion et d'utilisation des réseaux

### L'affranchissement

### Les vêtements de travail et leur entretien

### La pharmacie



### Les fournitures scolaires :

- Cahiers, livres, peinture, colle, matériaux pédagogiques, ramettes de papier, jeux et mallette pédagogiques
- Abonnements enseignants et élèves
- Fournitures de bibliothèque
- Logiciels informatiques

### Les dépenses pédagogiques

#### Les dépenses administratives nécessaires au fonctionnement de l'école publique

La rémunération des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Éducation Nationale

La quote-part des services généraux de l'administration territoriale nécessaire au fonctionnement de l'école publique

Le coût des transports pour les activités scolaires (piscine, gymnase, spectacles...)

Le coût d'utilisation des installations sportives

Le coût des salariés intervenant dans les classes maternelles et élémentaires

Ces coûts comprennent :

Les frais d'établissement des salaires, l'assurance du personnel (responsabilité civile), la médecine du travail, les frais de la formation professionnelle :

ASEM, personnel d'entretien (ménage), personnel des services techniques, personnel administratif



## LES CHARGES QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE FINANCÉES PAR LA MUNICIPALITÉ

Les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires ne sont pas prises en compte pour le coût moyen d'un élève du public.

Une dépense d'investissement correspond à des travaux qui ont pour objet d'augmenter la durée de vie globale et la valeur de l'école (construction supplémentaire).

Les charges d'amortissement

Les dépenses liées au caractère propre : catéchèse, culture chrétienne

# QUELS SONT LES ÉLÈVES PRIS EN CHARGE PAR LE CONTRAT D'ASSOCIATION ?

## Le cadre juridique - Le régime général

Par la loi Debré du 31 décembre 1959, l'Etat s'engage à financer les charges de fonctionnement de l'école privée sous la forme d'un forfait, via le contrat d'association.

- Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge obligatoirement par l'autorité compétente (commune ou communauté de communes) pour les élèves domiciliés sur le même territoire que l'école. L'article R442-44 du code de l'éducation précise :

« En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (...) ».

Cependant, rien n'interdit, à l'autorité compétente de prendre en charge aussi les élèves « Hors commune » en respectant l'article L442-5-1 du code l'éducation. Article L 442-5-1 du code l'éducation : « Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa ».

- La contribution financière de la commune de résidence est obligatoire pour un enfant scolarisé dans une autre commune au sein d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association sous certaines conditions. Cette contribution constitue une dépense obligatoire, notamment dans 4 hypothèses :

- absence d'école publique dans la commune de résidence ;
- capacité d'accueil insuffisante dans les écoles publiques de la commune de résidence (art L 212-8 du code de l'éducation) ;
- accord de la commune de résidence à la participation financière, bien qu'elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles publiques ;
- présence d'un des 3 cas dérogatoires définis à l'article R. 212-21 du code de l'éducation, malgré une capacité d'accueil suffisante dans les écoles publiques de la commune de résidence.

## Le cadre juridique - Le régime dérogatoire

Il existe trois cas dérogatoires qui permettent d'imposer à la commune de résidence sa participation financière à la scolarisation d'un enfant.

Ces dérogations sont prévues par les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation :

- Obligation professionnelle des parents et absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence,
- Raisons médicales (état de santé de l'enfant),
- Frère ou sœur scolarisés dans la commune d'accueil pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus.

Pour les élèves scolarisés en ULIS, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil pour deux raisons :

- Le régime de droit commun (article L 212-8 du code l'éducation) : la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS,
- Le deuxième cas dérogatoire, à savoir l'état de santé de l'enfant (article R.212-21) « nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ».

# PEUT-ON DEMANDER D'AUTRES SUBVENTIONS EN DEHORS DU FORFAIT À LA MUNICIPALITÉ ?

Oui, car les subventions ne sont pas inscrites dans le contrat d'association.

La commune ou l'EPCI est libre de faire bénéficier tous les élèves de son territoire des mesures sociales qu'elle met en œuvre, sans tenir compte de l'école choisie par les familles pour leurs enfants. *(L 533-1 du code de l'éducation)*

Ainsi les aides à la restauration scolaire, à l'accès aux services périscolaires, aux équipements et abonnements numériques offerts aux élèves, les « chèques » culture ou sport, etc.. peuvent être attribués dans les mêmes conditions aux élèves des établissements privés.

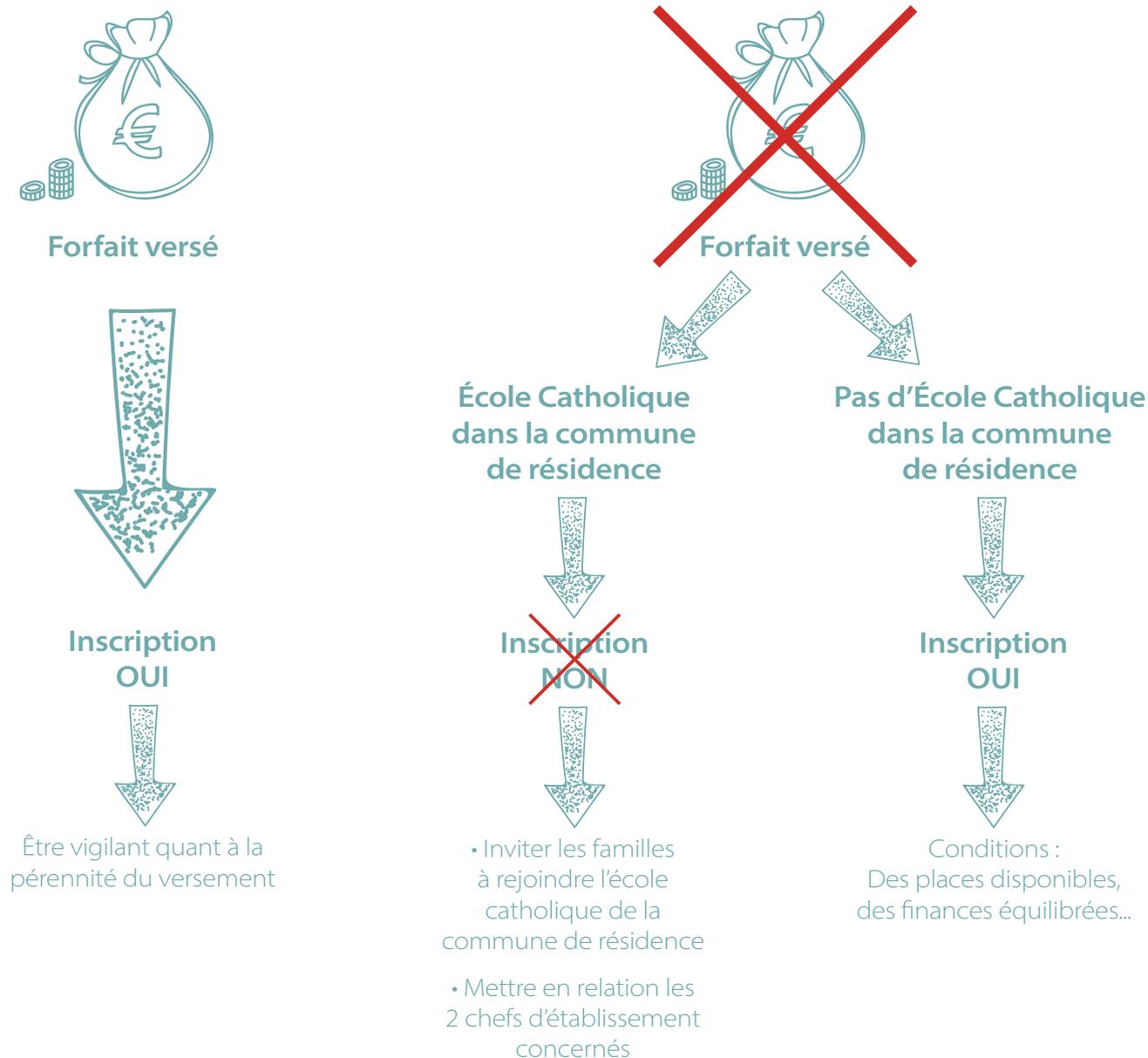
Ces politiques sociales en faveur de tous les élèves sont déterminantes aujourd'hui pour assurer une réelle mixité sociale des écoles, et pour aider les familles à assurer comme elles le souhaitent l'éducation de leurs enfants.



# LES REPÈRES POUR L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES HORS COMMUNE

Les repères posés par le CODIEC (Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique) en février 2012 sont toujours d'actualité. Cette circulaire permet de comprendre les enjeux liés à cette question de l'inscription ou non d'un élève non-résident. (cf *Repères pour l'inscription des élèves hors commune en école*)

## Repères pour l'inscription des élèves hors commune



## Quelle démarche suivre pour demander à une autre municipalité le financement d'élèves ?

Une démarche peut être engagée auprès de la commune de résidence d'un élève (hors-commune) dans les cas suivants :



S'il n'y a aucune école dans la commune d'origine de l'élève, alors cette commune a obligation de verser un forfait pour l'élève.



Si on peut justifier de l'incapacité d'accueil de la commune de résidence dans son école publique.



Si l'élève est scolarisé dans un dispositif ULIS.



S'il y a une école publique dans la commune d'origine de l'élève, alors seuls les cas dérogatoires peuvent obliger un versement de forfait. Ces dérogations sont prévues par les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation :



Obligation professionnelle des parents et absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence.



Raisons médicales (état de santé de l'enfant).



Frère ou sœur scolarisés dans la commune d'accueil pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus.

# QUELLE(S) DÉMARCHE(S) ENTREPRENDRE SELON LA SITUATION ?

Pour les élèves scolarisés en dispositif ULIS, démarche à suivre pour les OGEC :



L'OGEC envoie un courrier avec Accusé Réception (AR) à la commune de résidence de l'élève pour faire la demande de prise en charge financière.



L'OGEC et le chef d'établissement vérifient s'ils ont reçu le financement. L'OGEC remplit l'enquête de la DEC (début septembre) en indiquant le nom des élèves pour lesquels l'école n'a pas reçu de financement pour l'année scolaire précédente ainsi que leur commune de résidence. Il joint la copie du courrier de demande ainsi que le courrier de refus (si réception).



Sur cette base, le Directeur diocésain envoie un courrier d'interpellation à la préfecture afin qu'elle relance les communes concernées.



L'OGEC assure un suivi des paiements suite à la relance auprès de la préfecture et en informe la DEC.

## Pour démontrer l'incapacité d'accueil (en nombre de places) de l'école publique de la commune de résidence de l'élève.



La démarche sera accompagnée par le service RH GFI de la DEC pour toutes les écoles concernées par l'inscription des élèves de cette commune.

### Les étapes de la démarche accompagnée par la DEC pour le financement des élèves hors commune



1 La DEC concerte les chefs d'établissement des écoles qui accueillent des élèves non-résidents des communes repérées.



2 La DEC organise une rencontre avec les chefs d'établissement et les présidents OGEC pour s'approprier la procédure, établir la liste des élèves et rédiger le courrier commun : modèle de courrier de demande.



3 Le chef d'établissement ou l'OGEC informe le ou les maires de la demande (rencontre ou contact téléphonique).



4 La DEC finalise la rédaction du courrier, le fait signer à tous les chefs d'établissement et présidents d'OGEC et l'envoie en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception aux communes concernées.



5 Attendre car la commune a 2 mois pour se prononcer sur la prise en charge par délibération du Conseil Municipal. L'école informe la DEC de l'absence de réponse ou de la réponse négative.



6 Après ces 2 mois, en cas d'absence de réponse ou de réponse négative, la DEC rédige un courrier à l'intention du préfet en lui demandant d'intervenir auprès de ces communes. Ce courrier doit être signé conjointement par tous les chefs d'établissement et présidents OGEC et complété des pièces justificatives (copie du courrier, liste d'élèves, refus de la municipalité le cas échéant).



7 C'est le directeur diocésain qui introduira les dossiers auprès du préfet. Aucun OGEC ne pourra introduire directement un recours auprès du préfet.

## A retenir

Pour les 3 cas dérogatoires, le chef d'établissement, les présidents OGEC et APEL rencontrent le maire de la commune d'origine de l'élève pour solliciter le versement d'un forfait.

Toute rencontre donnera lieu à un écrit officialisant la demande de financement au conseil municipal.



**DEC DE VENDÉE**  
6 Route de Mouilleron  
CS 20059  
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX

---

02.51.47.83.00  
contact@ddec85.org

---

Service Gestion Financière et Immobilière  
manuella.drapeau@ddec85.org  
02.51.47.83.00

